

Règlement d'attribution des soutiens de ProjetSanté

Art. 1 Nature des interventions

ProjetSanté soutient la réalisation de projets qui ont pour objectifs la promotion de la santé et l'accompagnement social.

L'association peut apporter une aide tant à la réalisation d'infrastructures qu'au développement d'activités visant à atteindre les objectifs susmentionnés.

Les démarches d'information, de sensibilisation, de formation sont également prises en compte.

Art. 2 Complémentarité du projet

ProjetSanté n'accorde un soutien qu'à des démarches qui n'incombent pas aux pouvoirs publics du fait d'une disposition légale, quelle qu'en soit la nature.

Art. 3 Principe de subsidiarité

ProjetSanté apporte un soutien subsidiaire plus ou moins important aux projets qui lui sont soumis. Le montant de ce soutien est modulé en fonction d'une grille d'évaluation de chacun des critères arrêtés dans les statuts (voir ci-après, art. 12).

L'association peut cependant financer l'entier d'un projet jusqu'à concurrence de 30'000 francs dans des circonstances particulières, soit quand les conditions suivantes sont réunies:

- le projet est pleinement satisfaisant au vu des critères d'évaluation
- le projet n'a aucune perspective de réalisation sans cette intervention.

Art. 4 Qualité des requérants

ProjetSanté prend en compte les requêtes qui lui sont présentées:

- par les communes partenaires
- par des institutions d'utilité publique situées dans les communes membres de l'association
- par des organes qui poursuivent un but idéal dans les domaines de la santé et de l'aide sociale.

Les citoyens ne peuvent pas soumettre de projets à titre individuel à ProjetSanté. Cas échéant, ils doivent faire part de leurs idées à leur commune, à une institution, à un organisme d'intérêt général.

Un groupe structuré de citoyens peut présenter une demande de soutien. Le comité de l'association évalue la qualité du projet et, en cas d'intérêt suffisant, propose son intégration dans un cadre institutionnel.

Art. 5 Forme de la demande

Les demandes doivent être envoyées au siège de l'association. Elles seront accompagnées des documents suivants:

- une requête motivée;
- un descriptif précis du projet;
- le nom des responsables du projet au niveau communal ou régional;
- le statut juridique de l'organisation, s'il s'agit d'une association, d'une fondation ou d'une autre entité à caractère associatif;
- un devis détaillé et un business plan sur un objet dont l'exploitation s'inscrit dans la durée;
- les comptes révisés et le bilan de l'année écoulée si l'activité a déjà eu lieu;
- le rapport d'activité de l'organisation;
- le nom des autres institutions sollicitées pour une aide ou une subvention;
- l'autorisation des autorités compétentes s'il y a lieu.

Le comité de l'association peut réclamer toute autre pièce utile ou nécessaire à sa prise de décision.

Art. 6 Traitement de la demande

Les requérants remplissent la formule disponible sur le site Web de l'association pour transmettre leur demande. Ils peuvent y adjoindre des éléments complémentaires d'information, s'ils le jugent opportun pour la compréhension de leur démarche.

Le comité peut demander des renseignements supplémentaires et/ou entendre les requérants. Il a également la faculté de mandater une commission ad hoc pour délivrer un préavis, voire solliciter l'avis de tiers familiers de l'objet à examiner.

La décision du comité est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 7 Versement des montants alloués

L'aide de l'association n'est versée qu'à la fin des travaux ou à l'exécution complète du projet, sur présentation et reconnaissance du décompte définitif. Le décompte est soumis pour vérification à l'organe de contrôle de l'association.

En principe, il n'y a pas de versement par acompte, sauf dans des circonstances particulières et sous réserve que des garanties soient produites pour la réalisation complète du projet.

L'aide est calculée sur la base de coûts correspondant aux standards du marché.

Art. 8 Prise en compte des ressources du requérant

Le comité tiendra compte de la situation financière de l'entité requérante ainsi que des ressources tierces qu'elle pourrait solliciter (communes, institutions diverses).

ProjetSanté mesurera son aide à l'engagement de la commune site, s'il s'avère que le projet revêt une importance pour l'ensemble de la communauté.

Art. 9 Considérations régionales

Le comité veillera à maintenir dans la durée un équilibre entre les sous-régions. Ceci pour autant que ces dernières soumettent des projets répondant aux critères arrêtés par l'association.

Il ne sera pas versé d'aide de complaisance.

Art. 10 Investissement et fonctionnement

Comme indiqué sous art. 1, ProjetSanté soutient:

- des investissements tels qu'aménagements, installations, équipements
- les interventions d'information et de formation
- le fonctionnement d'un nouveau service dans sa phase initiale, mais au maximum durant cinq ans.

Art. 11 Critères déterminants pour l'octroi d'un soutien

Conformément à ses statuts, ProjetSanté évalue les demandes qui lui sont adressées selon quatre critères. Ceux-ci ont un caractère cumulatif: ils doivent être réunis pour être retenus. Les quatre critères déterminants sont les suivants:

- le projet a un caractère innovant ou exemplaire dans la localité ou la région où il se développe; il fournit un service qui n'existait pas préalablement dans une forme analogue;
- le projet fournit une prestation qui ne découle pas d'une obligation incombant à une collectivité publique du fait d'un dispositif légal;
- le projet présente une viabilité économique dans une perspective de moyen terme (minimum cinq ans);
- le projet revêt un caractère important pour la localité ou la région où il se développe, voire une valeur exemplaire et incitative pour d'autres collectivités.

Art. 12 Calcul de l'aide aux projets

Chaque projet est évalué sur la base des quatre critères précités au moyen d'une échelle de 10 points, soit 40 points au maximum.

Si la somme des points obtenus par un projet se situe entre 28 et 40, l'association fournira une aide comprise dans une fourchette de 50 à 80% du budget soumis; la subvention sera cependant plafonnée à 300'000 francs.

Si la somme des points obtenus par un projet se situe entre 20 et 27, l'association fournira une aide comprise dans une fourchette de 50 à 70% du budget soumis; la subvention sera cependant plafonnée à 200'000 francs.

Si la somme des points obtenus par un projet se situe entre 12 et 19, l'association fournira une aide comprise dans une fourchette de 30 à 50% du budget soumis; la subvention sera cependant plafonnée à 100'000 francs.

Art. 13 Cas d'écart entre le budget et le coût reconnu

Si le coût reconnu de l'ouvrage est inférieur au coût annoncé, la subvention promise est adaptée en proportion.

Si le coût reconnu de l'ouvrage est supérieur au coût annoncé, la subvention promise demeure inchangée.

Art. 14 Projets de qualité exceptionnelle

Lorsqu'un projet présente un intérêt et une qualité exceptionnels, et cela en totale conformité avec les critères de ProjetSanté, le comité peut proposer une aide se situant au-delà des plafonds indiqués sous ch. 12; mais cette proposition doit être soumise à l'assemblée générale pour agrément.

D'autre part, comme indiqué sous art. 3, le comité peut déroger de manière ponctuelle à la règle énoncée ci-dessus pour des objets dont le coût n'excède pas 30'000 francs.

Art. 15 Répétition d'une demande d'aide

Il arrive qu'un projet se développe en plusieurs phases, ce qui peut conduire son promoteur à solliciter une aide de manière répétée. ProjetSanté peut entrer en matière sur de telles demandes pour autant que la philosophie générale du projet soit constante. Mais son soutien ne peut être accordé que pour l'étape en cours.

Art. 16 Initiatives propres de ProjetSanté

Le comité de ProjetSanté assume la responsabilité d'informer les communes partenaires et les institutions situées dans la zone considérée de sa disponibilité à examiner les requêtes et des conditions d'examen de celles-ci.

Le comité peut fournir à ses partenaires potentiels des suggestions de réalisations susceptibles d'obtenir un soutien.

Le comité agit de manière incitative dans les domaines de l'information à la population et de sensibilisation à des enjeux de santé publique.

Approbation du règlement

Le présent règlement est conforme aux statuts et aux dispositions générales adoptés par l'assemblée générale de l'association le 15 avril 2005. Il a été remanié en vue d'améliorer son accessibilité pour les utilisateurs. Cette nouvelle rédaction a été admise par l'Assemblée générale du 11 mai 2009.

Le président
Manfred Stucky

Le secrétaire
Dominique Epiney